

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Société nationale des chemins de fer français

**Décision du 28 septembre 2012 portant délégation de pouvoirs du président du conseil d'administration de la SNCF au directeur général stratégie et développement de la SNCF**

NOR : TRAT1238542S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après la SNCF,

Vu le décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la SNCF, et notamment son article 10 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 27 septembre 2012,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De conférer au directeur général stratégie et développement de la SNCF, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

**1. Projets d'engagement**

Approuver, en tant que président du comité des engagements entreprise et du comité des engagements transverses de SNCF et sous réserve des pouvoirs consentis par le président du conseil d'administration de SNCF aux directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercités, SNCF transilien, SNCF infra, sécurité et qualité du service ferroviaire, au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information, aux directeurs généraux délégués SNCF EPIC – directeur général matériel, écomobilité, cohésion et ressources humaines, au secrétaire général et au directeur de la communication, tout projet d'engagement d'un montant inférieur à 80 M€ et à 160 M€ pour les projets de contrats commerciaux (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

**2. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)**

Approuver, en tant que président du comité des engagements entreprise et du comité des engagements transverses de SNCF et sous réserve des pouvoirs consentis par le président du conseil d'administration de SNCF aux directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercités, SNCF transilien, SNCF infra, sécurité et qualité du service ferroviaire, au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information, aux directeurs généraux délégués SNCF EPIC – directeur général matériel, écomobilité, cohésion et ressources humaines, au secrétaire général et au directeur de la communication, tout engagement d'un montant inférieur à 80 M€ et à 160 M€ pour les contrats commerciaux, et consentir toute autorisation d'occupation du domaine public ne dépassant pas 18 ans et dont l'indemnité d'éviction est inférieure à 8 M€.

**3. Cohésion et ressources humaines**

**3.1. Gestion des relations individuelles**

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise, relevant de son périmètre de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution relevant de son périmètre de compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

### 3.2. *Gestion des relations collectives*

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétence.

Conduire, dans son périmètre de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

### 3.3. *Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies)*

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

## 4. Assurances

Assurer une politique de maîtrise des risques encourus du fait des activités et décider de leur financement extérieur notamment par des couvertures d'assurance. Un rapport annuel est présenté au comité d'audit des comptes et des risques.

## 5. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

## 6. Litiges

Traiter tout litige, engager tant en demande qu'en défense, toute procédure contentieuse et conclure toute transaction, sans préjudice des pouvoirs consentis aux directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercités, SNCF transilien, SNCF infra, et au directeur général délégué cohésion et ressources humaines et au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information.

## 7. Représentation de SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé, en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Représenter SNCF auprès de l'ARAF et des autorités de la concurrence, sous réserve des pouvoirs du directeur des gares.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF GEODIS en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 11-2 et 11-1, alinéa 2, du décret modifié n° 83-109 du 18 février 1983 ;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations de périmètre (engagements ou désengagements capitalistiques, tels que les prises de participations dans des entités déjà existantes ou à créer ou les cessions de participations) devront faire l'objet d'un examen par le comité stratégique dès que leur montant atteindra 50 M€, étant précisé que, pour ces opérations, les seuils visés dans la présente délégation s'entendent en valeur d'entreprise de la société ou de la participation (prenant en compte notamment la dette nette, les engagements hors bilan et les garanties octroyées) ;
- les marchés et leurs avenants ainsi que les opérations de gestion du domaine de SNCF (acquisitions, aliénations, échanges, prises à bail, autorisation d'occupation du domaine public, mutations domaniales) sont à soumettre au comité des marchés dès 15 M€ et dès 8 M€ pour les prestations de main-d'œuvre ;
- les opérations d'acquisition, d'aliénation, d'échanges ou mutations domaniales font l'objet d'un compte rendu global annuel de l'ensemble des opérations au conseil d'administration ;

- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration.

#### Article 2

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 septembre 2012.

*Le président*  
*du conseil d'administration de la SNCF,*  
G. PEPY